

LINKSIOR LAB

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 6 km route de Balata – Immeuble Badian – Appt 1 – 97234 Fort-de-France – France

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Bastien Manuel LINOT, né le 10 juillet 1982 à Cherbourg, de nationalité française, demeurant au 6 km route de Balata – Immeuble Badian – Appt 1 – 97234 Fort-de-France – France ;

Ci-après dénommé « Bastien LINOT » ou « l'Associé Fondateur Président » ;

2. Monsieur Justin Luc E JOIRIS, né le 21 janvier 1996 à Braine-l'Alleud, de nationalité belge, demeurant au 89B avenue Edmond Parmentier – 1150 Woluwe-Saint-Pierre – Belgique ;

Ci-après dénommé « Justin JOIRIS » ou « l'Associé Fondateur CTO » ;

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et avec toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PRÉAMBULE

Les associés fondateurs entendent développer une société spécialisée dans la conception, l'édition, l'intégration et l'exploitation de solutions numériques, de logiciels en mode SaaS, d'agents d'intelligence artificielle, d'automatisations et de systèmes de communication destinés à améliorer l'efficacité opérationnelle des entreprises.

La Société a notamment vocation à exploiter la solution « PharmaFlow » et à concevoir d'autres produits sectoriels ou généralistes. Les associés souhaitent organiser une gouvernance efficace, protéger les actifs stratégiques de la Société et préserver les droits de chacun dans une perspective de croissance durable.

Le présent préambule guide l'interprétation des statuts sans limiter l'objet social ni créer, à la charge de la Société ou des associés, une obligation de résultat distincte des obligations expressément stipulées ci-après.

TITRE I - FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres que dans les cas autorisés par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « LINKSIOR LAB ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que l'énonciation du capital social et des mentions légales requises.

La Société peut utiliser un ou plusieurs noms commerciaux, enseignes, noms de domaine ou marques, notamment « PharmaFlow », sous réserve de leur disponibilité et de leur protection.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la conception, le développement, l'édition, l'exploitation, la maintenance, l'hébergement, la distribution et la commercialisation de logiciels, applications, plateformes numériques, solutions SaaS, API, connecteurs, interfaces et infrastructures informatiques ;

- la recherche, le développement, la création, le paramétrage et l'exploitation d'agents vocaux, conversationnels ou multimodaux utilisant notamment l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique, le traitement automatique du langage, la synthèse et la reconnaissance vocales ;
- l'automatisation de processus professionnels, la conception et l'intégration de workflows, l'orchestration de données et d'outils numériques, ainsi que la création de systèmes d'aide à la décision, de reporting, d'analyse, d'audit et de contrôle ;
- l'intégration, l'intermédiation, la fourniture et la mise à disposition de solutions de téléphonie, de communication électronique, de centres de contact, de messagerie, de prise de rendez-vous, de gestion de tickets et de relation client, sous réserve des autorisations éventuellement requises ;
- la création, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation de sites internet, interfaces utilisateurs, portails clients, outils de paiement, tableaux de bord, systèmes d'abonnement, de facturation à l'usage, à la durée, au volume, au forfait ou selon toute autre modalité ;
- à titre complémentaire aux activités principales de conception, développement, édition, intégration et exploitation de solutions numériques, le conseil, l'audit, l'assistance, l'accompagnement et la formation non réglementée en matière d'intelligence artificielle, de transformation numérique, d'organisation, de productivité, d'automatisation, de données, de sécurité, de stratégie et de développement commercial ;
- les prestations de marketing numérique, référencement naturel et payant, création de contenu, communication, génération de prospects, prospection automatisée et gestion d'outils de diffusion, dans le respect de la réglementation applicable ;
- l'achat, la vente, la location, la concession, la sous-licence, la distribution, l'intégration et la mise à disposition de matériels, logiciels, données, services et solutions numériques, en marque propre, marque blanche ou pour le compte de tiers ;
- l'acquisition, le dépôt, la protection, la gestion, l'exploitation, la concession et la cession de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment logiciels, codes sources, bases de données, marques, dessins, noms de domaine, contenus, méthodes, procédés et savoir-faire ;
- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'activité se rattache directement ou indirectement à l'objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La Société n'accomplit aucun acte médical, paramédical, pharmaceutique ou autre activité réglementée sans disposer au préalable des diplômes, agréments, autorisations ou partenariats nécessaires. Les solutions fournies ne se substituent pas au jugement d'un professionnel habilité lorsque celui-ci est requis.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 km route de Balata – Immeuble Badian – Appt 1 – 97234 Fort-de-France – France.

Tout transfert du siège social, y compris à l'intérieur du territoire français, est décidé par la collectivité des associés statuant à la majorité de quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote. Le Président accomplit les formalités et met les statuts à jour après cette décision.

Le transfert du siège social hors de France demeure soumis aux dispositions impératives applicables, notamment à l'unanimité lorsqu'elle est légalement requise.

Le Président peut créer, transférer ou supprimer tous établissements, bureaux, succursales ou agences, en France ou à l'étranger, dans la limite du budget approuvé et sous réserve des décisions réservées aux associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales et statutaires.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés effectuent les apports en numéraire suivants :

Souscripteur	Apport en numéraire	Actions attribuées
Bastien Manuel LINOT	750 €	750 actions
Justin Luc E JOIRIS	250 €	250 actions
TOTAL	1 000 €	1 000 actions

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, auprès de l'étude notariale Carnot Associés, par l'intermédiaire de Qonto SA, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 3 août 2026. Ils seront retirés par le Président après l'immatriculation de la Société.

L'éventuel prêt personnel consenti par Bastien LINOT à Justin JOIRIS afin de permettre à ce dernier de libérer son apport demeure extérieur à la Société et fait l'objet d'un écrit distinct entre les intéressés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en mille (1 000) actions ordinaires nominatives d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et conférant les mêmes droits, sous réserve des stipulations particulières des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions fondamentales.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation matérielle d'une opération sur le capital dans les limites et pour la durée qu'ils déterminent.

Les associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, sauf renonciation individuelle ou suppression décidée conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la Société ou par tout mandataire habilité.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte du titulaire. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement établi et après accomplissement des procédures statutaires applicables.

La Société tient un registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires conformément aux dispositions en vigueur. Aucun certificat matériel d'action n'est nécessaire.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives et à une part proportionnelle dans les bénéfices, réserves distribuées et boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement adoptées.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les titulaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant doivent faire leur affaire personnelle du groupement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

Sous réserve des droits d'information prévus par la loi et les présents statuts, chaque associé est tenu à une obligation de confidentialité concernant les informations non publiques relatives à la Société, à ses clients, prospects, partenaires, données, technologies et méthodes.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ - DÉMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique désigné d'un commun accord ou, à défaut, par décision de justice.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives et de recevoir les informations correspondantes. Toute convention contraire entre eux n'est opposable à la Société qu'après notification régulière.

TITRE III - STABILITÉ DU CAPITAL ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - DÉFINITIONS

Pour l'application des présents statuts, le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour effet immédiat ou différé de transférer la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance d'actions ou de droits donnant accès au capital, notamment vente, donation, échange, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté, adjudication, constitution de fiducie, promesse, prêt de titres ou opération équivalente.

Le terme « Tiers » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas déjà associée de la Société au jour du Transfert envisagé.

Le terme « Associé Fondateur » désigne exclusivement Bastien LINOT et Justin JOIRIS. Cette qualité est personnelle, incessible et ne se transmet ni aux héritiers ni aux acquéreurs de leurs actions.

Le terme « Faute Grave Fondatrice » désigne un manquement intentionnel ou d'une gravité telle qu'il rend manifestement impossible la poursuite loyale de la collaboration ou compromet sérieusement les intérêts, les actifs ou la continuité de la Société. Elle ne peut résulter d'un simple désaccord stratégique, technique, commercial, financier, organisationnel ou relatif à la charge de travail.

Le terme « Valeur de Marché » désigne la valeur vénale des actions déterminée conformément à l'article 21 et, lorsqu'il est applicable, au pacte d'associés liant les parties.

ARTICLE 13 - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Pendant une durée de trente (30) mois à compter de l'immatriculation de la Société, les actions sont inaliénables.

Par exception, sont autorisés pendant cette période :

- les Transferts entre Bastien LINOT et Justin JOIRIS expressément prévus par leur pacte d'associés ou par une promesse de cession conclue entre eux ;
- les Transferts résultant de la mise en œuvre d'une clause d'exclusion, de sortie conjointe ou de cession forcée ;
- les opérations consécutives au décès ou à l'incapacité d'un associé dans les conditions du présent titre ;
- tout Transfert expressément autorisé par décision unanime des associés.

Toute adoption ou modification de la présente clause est soumise à l'unanimité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DROIT DE PRÉEMPTION

Sous réserve de l'inaliénabilité et des exceptions prévues à l'article précédent, tout associé qui envisage un Transfert de tout ou partie de ses actions doit notifier son projet au Président et aux autres associés par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

La notification indique l'identité complète du bénéficiaire envisagé, le nombre et la catégorie des titres, le prix ou la valeur retenue, les modalités de paiement, les garanties demandées et l'ensemble des conditions du projet.

Les autres associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification pour exercer leur droit de préemption, aux mêmes prix et conditions. L'exercice est notifié au Président et au cédant.

En cas de pluralité de préempteurs et à défaut d'accord entre eux, les actions sont réparties proportionnellement à leur participation dans le capital, dans la limite de leurs demandes, les rompus étant attribués à celui qui détient le plus grand nombre d'actions.

À défaut d'exercice portant sur la totalité des actions proposées, le cédant peut renoncer à l'opération ou poursuivre le projet au profit du bénéficiaire indiqué, sous réserve de l'agrément prévu ci-après. Toute modification plus favorable au bénéficiaire impose une nouvelle procédure de préemption.

ARTICLE 15 - AGRÉMENT DES TRANSFERTS

Tout Transfert au profit d'un Tiers, quelle que soit la proportion du capital concernée, est soumis à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés statuant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote.

Le cédant participe au vote et ses actions sont prises en compte. La décision d'agrément ou de refus est notifiée dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration de la procédure de préemption. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, les autres associés, un Tiers agréé ou la Société, sous réserve des dispositions légales applicables au rachat de ses propres actions, doivent acquérir ou faire acquérir les actions dans un délai de trois (3) mois à compter du refus. Ce délai peut être prolongé dans les conditions légales.

À défaut d'acquisition dans le délai applicable, l'agrément est réputé accordé. Lorsque la Société rachète les actions, elle doit les céder ou les annuler dans le délai légal.

Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et à l'article 21 des présents statuts.

Les Transferts entre Bastien LINOT et Justin JOIRIS prévus par le pacte d'associés ou une promesse de cession sont dispensés d'agrément.

ARTICLE 16 - TRANSFERT AU PROFIT D'UN CONCURRENT

Tout Transfert direct ou indirect au profit d'une personne exerçant une activité concurrente ou contrôlée par une telle personne requiert l'accord unanime préalable des associés.

Est notamment considérée comme concurrente toute personne développant ou commercialisant des solutions d'agents d'intelligence artificielle, de téléphonie automatisée, de SaaS métiers, de workflows ou d'automatisation destinées aux mêmes clientèles principales que la Société, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 17 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Lorsqu'un ou plusieurs associés envisagent un Transfert ayant pour effet de conférer à un Tiers, seul ou de concert, le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, chaque autre associé bénéficie du droit d'exiger que le Tiers acquière la totalité de ses actions aux mêmes prix, modalités de paiement et conditions économiques par action.

Le projet doit être notifié au moins trente (30) jours avant la date envisagée. L'associé bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour exercer son droit.

Le Transfert principal ne peut intervenir tant que le bénéficiaire n'a pas reçu l'engagement ferme du Tiers d'acquérir les actions incluses dans la sortie conjointe. Les garanties données par l'associé minoritaire sont limitées à la propriété de ses titres, sa capacité à les céder et, le cas échéant, à une responsabilité proportionnelle et plafonnée au prix qu'il reçoit.

ARTICLE 18 - CESSION FORCÉE EN CAS DE VENTE GLOBALE

Lorsqu'une offre ferme et de bonne foi émanant d'un Tiers indépendant porte sur l'acquisition de la totalité du capital de la Société et qu'elle est acceptée par des associés représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote, les autres associés sont tenus de céder la totalité de leurs actions au même acquéreur, aux mêmes prix et conditions économiques par action.

Les associés initiateurs notifient l'offre et ses conditions au moins trente (30) jours avant la réalisation. Les associés contraints disposent d'un délai de quinze (15) jours pour remettre les documents nécessaires au Transfert.

Les garanties demandées aux associés contraints sont limitées à la propriété des titres, à leur capacité et à l'absence de sûretés, sauf accord exprès contraire. Leur responsabilité est individuelle, non solidaire, proportionnelle et plafonnée au prix effectivement perçu.

La présente clause constitue une exception à l'inaliénabilité et aux droits de préemption et d'agrément lorsque ses conditions sont réunies.

ARTICLE 19 - DÉCÈS - INCAPACITÉ - TRANSMISSION SUCCESSORALE

Le décès, l'incapacité ou la disparition d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les actions détenues par l'associé décédé sont transmises à ses héritiers ou ayants droit selon les règles successorales applicables. La clause statutaire d'agrément des Transferts n'est pas appliquée à la dévolution successorale lorsqu'une disposition impérative l'exclut.

Lorsque les actions sont détenues en indivision successorale, les indivisaires désignent un mandataire commun pour les représenter auprès de la Société. Les héritiers et ayants droit sont tenus à la confidentialité et ne reprennent, du seul fait de la succession, aucune fonction opérationnelle, aucun mandat social ni aucun droit particulier attaché à la qualité personnelle d'Associé Fondateur.

Les promesses, options de rachat, obligations de paiement, nantissements et autres engagements valablement souscrits par l'associé décédé et transmissibles à sa succession continuent de produire leurs effets dans les conditions prévues par le pacte d'associés et les actes séparés. L'Associé Fondateur survivant bénéficie, lorsqu'une promesse ou option contractuelle le prévoit, d'une priorité pour acquérir ou faire acquérir tout ou partie des actions transmises, à cent pour cent (100 %) de leur Valeur de Marché.

Le financement d'un rachat peut être assuré par l'Associé Fondateur survivant, un ou plusieurs Tiers agréés ou, dans les limites légales, par la Société. Les parties peuvent recourir à un paiement échelonné, à une assurance dédiée ou à une recherche organisée d'investisseurs. Aucune vente publique des actions successorales n'intervient automatiquement ; elle ne peut résulter que d'un accord valable ou d'une décision judiciaire rendue dans les conditions prévues par la loi.

À défaut d'exercice ou de réalisation d'une option de rachat, les héritiers demeurent titulaires des actions transmises, sous réserve des engagements opposables à la succession et des règles de représentation de l'indivision.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président, tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital peut convoquer sans délai une décision collective afin de nommer un nouveau Président. Il peut également demander au juge la désignation d'un mandataire chargé d'organiser cette décision ou de prendre les mesures provisoires nécessaires à la continuité de la Société.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

20.1 - Motifs susceptibles de justifier une exclusion

Sous réserve du régime spécial applicable aux Associés Fondateurs prévu au paragraphe 20.3, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions lorsque survient l'un des événements suivants :

- violation grave ou répétée des présents statuts, du pacte d'associés ou d'un engagement contractuel essentiel envers la Société, non régularisée dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure écrite ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente non autorisée ;
- détournement ou tentative de détournement de clientèle, de prospect, de collaborateur, de fournisseur, d'opportunité commerciale, de fonds, de données, de logiciel, de code source ou de tout actif de la Société ;
- violation grave d'une obligation de confidentialité, de sécurité informatique, de protection des données ou de propriété intellectuelle ;
- fraude, abus de biens sociaux, falsification, dissimulation volontaire d'informations financières essentielles, détournement ou acte volontaire causant un préjudice grave à la Société ;
- sabotage, blocage volontaire des systèmes, confiscation d'accès ou refus persistant de transférer ou restituer à la Société des domaines, comptes, accès, codes sources, workflows, bases de données, documents ou autres actifs devant lui appartenir, après mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours ;
- condamnation définitive, interdiction de gérer ou sanction rendant impossible ou gravement préjudiciable la poursuite de la collaboration ;
- cessation volontaire et injustifiée de toute contribution opérationnelle pendant plus de soixante (60) jours consécutifs ou quatre-vingt-dix (90) jours cumulés sur douze mois, lorsqu'une telle contribution résulte d'un engagement écrit souscrit envers la Société ou dans un pacte d'associés.

Un simple désaccord entre associés, même persistant, sur la stratégie, la technique, les investissements, la rémunération, la distribution, les priorités commerciales, les responsabilités ou le temps consacré au projet ne constitue jamais, à lui seul, un motif d'exclusion.

20.2 - Procédure applicable aux associés non fondateurs

L'associé non fondateur concerné est informé par écrit, au moins trente (30) jours avant la décision, des faits reprochés, de la mesure envisagée et de la date de consultation. Il peut consulter les pièces, présenter des observations, être assisté d'un conseil, participer à la décision et voter.

L'exclusion d'un associé non fondateur est décidée à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des droits de vote, les actions de l'associé concerné étant prises en compte. Lorsqu'un manquement est régularisable, aucune exclusion ne peut être prononcée avant l'expiration du délai de régularisation. Aucun délai n'est requis en cas de fraude, détournement, sabotage, concurrence déloyale ou violation irréversible.

La décision fixe la date de cession, qui doit intervenir dans un délai maximal de soixante (60) jours. Les actions sont proposées en priorité aux autres associés, puis à la Société et, à défaut, à un Tiers agréé. À compter de la

décision et jusqu'au Transfert, les droits non pécuniaires attachés aux actions peuvent être suspendus dans les conditions légales ; les droits pécuniaires demeurent préservés.

20.3 - Régime spécial, réciproque et symétrique applicable aux Associés Fondateurs

Aucun Associé Fondateur ne peut imposer seul l'exclusion de l'autre, directement ou indirectement, en utilisant sa majorité au capital ou aux droits de vote. La procédure du paragraphe 20.2 et son vote à la majorité des deux tiers ne sont pas applicables entre les deux Associés Fondateurs.

Toute allégation de Faute Grave Fondatrice est notifiée par écrit à l'autre Fondateur avec l'exposé précis des faits et les pièces disponibles. Le Fondateur concerné dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations et, lorsque le manquement est susceptible de régularisation, y remédier. Sauf urgence, fraude, détournement, sabotage ou risque immédiat pour la Société, les Fondateurs tentent ensuite une médiation conformément à l'article 45.

À défaut d'accord, la Faute Grave Fondatrice doit être établie par une décision judiciaire exécutoire statuant au fond et non suspendue, ou par une sentence arbitrale exécutoire rendue en application d'une convention d'arbitrage expressément acceptée par les parties. Le médiateur ou un simple expert ne dispose d'aucun pouvoir pour prononcer ou valider seul une telle faute.

La décision indépendante établissant la Faute Grave Fondatrice constitue, sans nouveau vote des associés, l'événement statutaire rendant le Fondateur fautif tenu de céder la totalité de ses actions selon l'article 21 et les promesses croisées prévues dans le pacte d'associés. Le mécanisme s'applique de manière identique à Bastien LINOT et Justin JOIRIS, indépendamment de leur pourcentage de capital, de leurs fonctions ou de leur qualité de Président, Directeur Général ou CTO.

L'autre Fondateur bénéficie d'une priorité pour acquérir ou faire acquérir les actions. Il peut se substituer la Société, dans les limites légales, ou un ou plusieurs Tiers agréés. La cession doit être organisée dans un délai maximal de six (6) mois suivant la décision indépendante, sauf délai judiciaire, impossibilité légale ou accord écrit différent.

À compter de la décision indépendante et jusqu'au Transfert effectif, les droits non pécuniaires attachés aux actions du Fondateur tenu de céder peuvent être suspendus dans les conditions de l'article L. 227-16 du Code de commerce. Ses droits pécuniaires demeurent préservés, sous réserve des compensations et retenues légalement applicables.

Le décès, la maladie, l'accident, l'incapacité, une contrainte familiale sérieuse, une indisponibilité légitime ou un départ accepté d'un commun accord ne constituent pas, à eux seuls, des motifs fautifs d'exclusion.

ARTICLE 21 - DÉTERMINATION DU PRIX DES ACTIONS

Lorsque les présents statuts imposent ou organisent une cession ou un rachat, le prix est celui convenu entre les parties ou celui résultant d'une formule de valorisation contenue dans un pacte ou une convention les liant.

Pour les Associés Fondateurs, la qualification de Good Leaver, Leaver Neutre ou Bad Leaver, les éventuelles décotes, les modalités de paiement, les promesses croisées de cession et la cascade des acquéreurs sont déterminées par le pacte d'associés. Ces stipulations s'appliquent de façon strictement réciproque et symétrique à Bastien LINOT et Justin JOIRIS.

À défaut d'accord ou si le prix n'est pas déterminé ou déterminable, il est fixé par un expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil lorsque ce texte est applicable. L'expert applique les méthodes de valorisation prévues par les présents statuts ou par les conventions liant les parties.

Sauf stipulation particulière, l'évaluation tient notamment compte de la situation nette ajustée, de la trésorerie et des dettes, des comptes courants d'associés, des revenus récurrents, de la marge, de la clientèle, des contrats, des actifs technologiques et de propriété intellectuelle, des risques et des perspectives raisonnablement documentées.

Les sommes certaines, liquides et exigibles dues par le cédant au cessionnaire ou à la Société peuvent être compensées avec le prix dans les conditions légales. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre le cédant et l'acquéreur, sauf décision de l'expert, du juge ou accord différent tenant compte du comportement des parties.

TITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - PRÉSIDENT - DÉSIGNATION ET DURÉE

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Le premier Président est désigné dans les dispositions transitoires figurant à la fin des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle désigne un représentant permanent et ses dirigeants sont soumis aux responsabilités prévues par la loi.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Il représente la Société à l'égard des tiers, en justice et dans tous actes de la vie sociale. Les limitations statutaires de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports internes, le Président :

- engage librement les dépenses courantes, les dépenses prévues dans un budget annuel approuvé à quatre-vingts pour cent (80 %) et les contrats nécessaires au fonctionnement ordinaire, dans la limite dudit budget ;
- informe préalablement par écrit l'autre Associé Fondateur et, le cas échéant, les autres associés, avant toute dépense exceptionnelle ou tout engagement hors budget dont le montant total ferme excède cinq cents euros (500 €), apprécié isolément ou par ensemble d'opérations liées ;
- obtient l'autorisation préalable des associés statuant à quatre-vingts pour cent (80 %) pour toute dépense exceptionnelle, acquisition, cession, contrat, emprunt, caution, garantie, sûreté ou engagement hors budget dont le montant total ferme excède deux mille euros (2 000 €), ainsi que pour les autres opérations réservées par l'article 31 ;
- apprécie les seuils sur la durée ferme totale de l'engagement et en regroupant les opérations ayant un objet, un fournisseur, un bénéficiaire ou une finalité économique communs.

Le budget annuel approuvé à quatre-vingts pour cent (80 %) peut fixer, pour l'exercice concerné, des enveloppes et seuils opérationnels supérieurs afin d'adapter la gouvernance à la croissance de la Société, sans modifier les présents statuts.

En cas d'urgence liée à la sécurité informatique, à la protection des données, à une obligation légale, à la sauvegarde d'un actif essentiel ou à la continuité immédiate des services, le Président peut engager les mesures strictement nécessaires. Il en informe l'autre Fondateur dans les quarante-huit (48) heures et sollicite une ratification lorsque le montant excède deux mille euros (2 000 €).

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs ou de signature pour des objets et durées déterminés. Il veille à la sécurité des actifs, à la continuité des accès, au respect de la réglementation et à la bonne information des associés.

Budget et engagements financiers

Le budget annuel est préparé par le Président, présenté et discuté au Comité des Fondateurs, puis soumis à l'approbation des associés à la majorité de quatre-vingts pour cent (80 %) des droits de vote.

En l'absence d'approbation du nouveau budget à l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent continue de s'appliquer provisoirement, par douzièmes mensuels, pour les dépenses ordinaires, récurrentes, contractuellement engagées, légalement obligatoires ou nécessaires à la sécurité et à la continuité de la Société.

Pendant cette période, le Président peut engager les dépenses nécessaires au fonctionnement courant, mais ne peut initier une nouvelle opération relevant des décisions réservées à quatre-vingts pour cent (80 %).

Les Fondateurs se réunissent à nouveau dans un délai de quinze jours. À défaut d'accord dans les trente jours, la procédure de traitement des blocages prévue par le Pacte est applicable.

Constitue une modification substantielle toute modification entraînant une augmentation de plus de quinze pour cent du montant total annuel des dépenses, ou toute modification comportant une opération soumise par ailleurs à la majorité de quatre-vingts pour cent.

ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION ET FRAIS DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président peuvent être gratuites ou rémunérées. La rémunération et ses modalités sont fixées et modifiées par décision collective ordinaire, le Président intéressé pouvant participer au vote sauf disposition impérative contraire.

Le Président a droit au remboursement des frais professionnels engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs et conformément à la politique de frais adoptée par la Société. Ces remboursements sont distincts de sa rémunération.

ARTICLE 25 - CESSATION DES FONCTIONS - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Les fonctions du Président prennent fin par expiration du mandat, démission, décès, incapacité, interdiction de gérer, dissolution de la personne morale présidente, révocation ou survenance de l'événement prévu ci-dessous pour un Président Associé Fondateur.

Le Président peut démissionner sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf réduction ou dispense accordée par décision collective ordinaire. Il doit prendre toutes mesures raisonnables pour assurer la continuité de la direction.

Sous réserve du régime spécial applicable au Président Associé Fondateur, le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, par décision collective des associés statuant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'ensemble des droits de vote. Il participe au vote et ses actions sont prises en compte.

Aucun Associé Fondateur ne peut, par sa seule majorité, révoquer l'autre Fondateur d'un mandat social.

Lorsqu'une Faute Grave Fondatrice incompatible avec la poursuite du mandat de Président a été établie conformément à l'article 20.3, le mandat du Fondateur concerné prend fin de plein droit à la date à laquelle la décision judiciaire ou arbitrale devient exécutoire et non suspendue, sans qu'un nouveau vote des associés soit nécessaire.

Dans l'attente, toute mesure de suspension provisoire ou de limitation d'accès rendue nécessaire par un risque grave et immédiat doit être autorisée par le juge compétent, sauf accord écrit des deux Fondateurs. Les mesures purement techniques indispensables à la sécurité ou à la conservation des actifs peuvent être prises sans délai, sous contrôle judiciaire en cas de contestation.

Hors application de l'article 20.3, les motifs envisagés sont communiqués au Président au moins trente (30) jours avant la décision. Il peut présenter ses observations et être assisté.

En cas de révocation sans juste motif ou mise en œuvre dans des conditions vexatoires, le Président a droit, sous réserve de son préjudice démontré, à une indemnité forfaitaire égale à trois (3) mois de sa rémunération mensuelle brute moyenne de mandat au cours des douze derniers mois, plafonnée à quinze mille euros (15 000 €). Lorsque le mandat est gratuit, cette indemnité forfaitaire est nulle, sans préjudice d'une réparation judiciaire en cas de conditions abusives. Aucune indemnité n'est due au titre d'une cessation fondée sur une Faute Grave Fondatrice établie conformément à l'article 20.3.

En cas de cessation du mandat, tout associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital peut convoquer sans délai une décision collective destinée à nommer un nouveau Président. Il peut également demander au juge la désignation d'un mandataire chargé de convoquer cette décision ou de prendre les mesures provisoires nécessaires à la continuité de la Société.

ARTICLE 26 - DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La décision de nomination fixe la durée, la rémunération éventuelle, les missions, les limitations internes et les conditions de cessation des fonctions.

Un directeur général ne dispose d'un pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que si la décision de nomination le prévoit expressément conformément au présent article. Dans ce cas, il exerce, à l'égard des tiers, les pouvoirs prévus par l'article L. 227-6 du Code de commerce, sans préjudice des limitations internes opposables aux tiers.

Lorsqu'un Associé Fondateur est nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué, aucun autre Fondateur ne peut, par sa seule majorité, mettre fin à son mandat. Une Faute Grave Fondatrice incompatible avec la poursuite de ce mandat, établie conformément à l'article 20.3, entraîne sa cessation de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues pour le Président.

À la constitution, Justin JOIRIS exerce un rôle opérationnel de CTO sans mandat social ni pouvoir légal de représentation, sauf délégation écrite particulière du Président.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en existe pas, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, un associé disposant de plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou la société contrôlant un associé personne morale.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions légales. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque la loi l'impose ou lorsque les associés le décident dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sous réserve des droits légaux des associés d'en demander la désignation.

Leur mission, leur durée et leurs pouvoirs sont ceux prévus par les dispositions en vigueur.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 - COMPÉTENCE COLLECTIVE

Les associés prennent collectivement les décisions que la loi ou les présents statuts leur réservent, notamment celles relatives :

- à l’approbation des comptes annuels, à l’affectation du résultat et aux distributions ;
- à la nomination, la rémunération et la cessation des fonctions du Président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes ;
- aux conventions réglementées ;
- à toute modification du capital, fusion, scission, dissolution, transformation ou apport partiel d’actif ;
- à toute modification des statuts ;
- à l’agrément, l’exclusion, la cession forcée et aux autres opérations expressément réservées.

ARTICLE 30 - CATÉGORIES DE DÉCISIONS ET MAJORITÉS

Sauf disposition légale ou statutaire plus exigeante, les décisions sont adoptées selon les règles suivantes :

Catégorie	Principales décisions	Majorité
Décisions ordinaires	Approbation des comptes, affectation du résultat, rémunération des dirigeants, nomination d’un directeur général, décisions non classées autrement.	Strictement plus de 50 % de l’ensemble des droits de vote.
Modifications statutaires	Toute modification des statuts ne relevant pas d’un cas d’unanimité ou d’une majorité légalement supérieure.	Au moins 80 % de l’ensemble des droits de vote.
Décisions fondamentales	Opérations listées à l’article 31.	Au moins 80 % de l’ensemble des droits de vote.
Décisions unanimes	Décisions pour lesquelles la loi ou les présents statuts exigent l’accord de tous.	Unanimité de tous les associés.

Les majorités sont calculées sur l’ensemble des droits de vote existants et non sur les seules voix exprimées. Les abstentions, votes blancs, absences et défauts de réponse produisent donc le même effet qu’un vote défavorable, sauf disposition impérative contraire.

ARTICLE 31 - DÉCISIONS FONDAMENTALES

Sont soumises à la majorité de quatre-vingts pour cent (80 %) de l’ensemble des droits de vote :

- toute modification des présents statuts, sauf lorsqu’une disposition légale ou statutaire exige l’unanimité ou une majorité supérieure ;
- l’approbation du budget annuel, ainsi que toute modification substantielle de ce budget, dans les conditions prévues à l’article 23 ;

- toute augmentation, réduction ou amortissement du capital, émission d’actions, d’options, de bons ou de valeurs donnant accès au capital, suppression du droit préférentiel de souscription ou création d’une nouvelle catégorie de titres ;
- toute fusion, scission, dissolution anticipée, apport partiel d’actif, transformation, transmission universelle ou opération entraînant un changement de contrôle de la Société ;
- la vente, l’apport, la licence exclusive ou le transfert de la totalité ou d’une part substantielle de l’activité, du code source principal, des plateformes SaaS, des marques, domaines, bases de données, clientèle ou autres actifs essentiels ;
- tout changement substantiel de l’activité principale ou de la stratégie emportant modification radicale de l’objet social ;
- l’agrément de tout nouvel associé ou investisseur, quelle que soit la participation envisagée, hors dévolution successorale régie par l’article 19 ;
- tout transfert du siège social, en France ou à l’étranger, sous réserve des cas d’unanimité légalement requis ;
- toute dépense exceptionnelle, tout contrat, emprunt, caution, garantie, sûreté, acquisition, cession d’actif ou engagement hors budget dont le montant total ferme excède deux mille euros (2 000 €), apprécié sur la durée ferme ou par ensemble d’opérations liées ;
- la création de tout emploi salarié permanent, le recrutement ou la cessation des fonctions d’un cadre dirigeant ou salarié clé, ainsi que toute rémunération annuelle fixe ou variable attachée à ces fonctions, sauf remplacement budgété à conditions économiques sensiblement équivalentes ;
- la création, acquisition ou cession d’une filiale ou participation significative ;
- la modification des articles relatifs à la préemption, à l’agrément, à la sortie conjointe, à la cession forcée, au décès, à l’exclusion, au régime spécial des Associés Fondateurs ou aux promesses de cession, sous réserve des cas d’unanimité légale.

Sont soumises à l’unanimité les décisions augmentant les engagements d’un associé sans son consentement, l’adoption ou la modification d’une clause d’inaliénabilité, les décisions relatives au changement de contrôle d’un associé personne morale lorsque la loi l’exige, le changement de nationalité de la Société et toute autre décision légalement soumise à l’unanimité.

ARTICLE 32 - FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives peuvent être prises :

- en assemblée physique ou par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l’identification des participants ;
- par consultation écrite, y compris électronique ;
- par acte sous signature privée ou électronique signé par tous les associés ;
- par tout autre procédé autorisé par la loi et assurant la preuve du consentement.

Les associés peuvent participer personnellement ou se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d’un mandat écrit, sauf restriction légale. Chaque mandataire peut disposer de plusieurs mandats.

ARTICLE 33 - CONVOCATION - INITIATIVE - INFORMATION

Les décisions collectives sont convoquées par le Président. Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital peuvent demander par écrit la convocation d’une décision. À défaut d’initiative du Président dans les huit (8) jours, ils peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours avant la date de la décision, par tout moyen écrit permettant d’en établir la réception. Elle indique l’ordre du jour, les projets de résolutions et les modalités de participation. Pour l’approbation des comptes, les documents utiles sont communiqués au moins quinze (15) jours avant la décision.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être réduit à vingt-quatre (24) heures si tous les associés disposent des informations nécessaires. Une décision peut être prise sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et renoncent expressément aux formalités de convocation.

Aucune décision ne peut porter sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés.

ARTICLE 34 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents nécessaires sont transmis à chaque associé. Sauf délai plus long indiqué, chaque associé dispose de huit (8) jours pour voter par écrit.

Le défaut de réponse dans le délai vaut abstention. Le Président établit un procès-verbal mentionnant les réponses reçues et le résultat des votes.

ARTICLE 35 - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS

Les décisions collectives font l'objet de procès-verbaux établis sur un registre spécial, sous forme papier ou électronique, et signés par le Président de séance et, lorsque cela est possible, par au moins un associé.

Les procès-verbaux indiquent la date, le mode de consultation, les associés présents, représentés ou ayant répondu, les documents communiqués, le texte des résolutions et le résultat détaillé des votes.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 36 - DROIT D'INFORMATION ET CONFIDENTIALITÉ

Chaque associé dispose du droit d'obtenir les informations nécessaires à l'exercice éclairé de ses droits. Il peut consulter au siège social, sous réserve des secrets protégés, les statuts, procès-verbaux, comptes annuels, rapports, registre des mouvements de titres et conventions le concernant.

Le Président communique périodiquement aux associés les informations raisonnablement nécessaires au suivi de la situation financière, commerciale, technique et juridique de la Société.

Les associés utilisent ces informations exclusivement pour l'exercice de leurs droits et respectent une stricte confidentialité. Ils s'interdisent toute divulgation ou utilisation au profit d'une activité concurrente ou personnelle.

ARTICLE 37 - SANCTION DES VIOLATIONS STATUTAIRES

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, les décisions sociales prises en violation des règles statutaires relatives à la compétence collective, aux catégories de décisions, aux majorités, à l'information préalable ou aux restrictions de Transfert peuvent être annulées dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 227-20-1 du Code de commerce.

La nullité n'est pas encourue pour une irrégularité purement formelle n'ayant porté atteinte ni au consentement des associés, ni au résultat du vote, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET RÉSULTATS

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société et se termine le 31 décembre 2026.

ARTICLE 39 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière et établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes annuels, l'inventaire et, lorsqu'il est requis, le rapport de gestion et les autres documents prévus par la loi.

Les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés dans les six (6) mois de la clôture, sauf prorogation autorisée. Ils sont déposés dans les conditions légales.

ARTICLE 40 - AFFECTATION DU RÉSULTAT - DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire et des réserves distribuables, constitue le bénéfice distribuable. Les associés peuvent décider de le reporter, de l'affecter à des réserves ou de le distribuer.

Toute distribution est proportionnelle au nombre d'actions détenues, sauf création régulière de droits financiers particuliers. Les modalités et la date de mise en paiement sont fixées par la décision collective dans le respect des délais légaux.

Aucune distribution ne peut être décidée si elle a pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs au capital augmenté des réserves indisponibles ou si elle compromet manifestement la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 41 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président provoque la décision collective requise et accomplit les formalités prévues par la loi afin de décider, le cas échéant, la dissolution anticipée ou la poursuite de l'activité et la reconstitution des capitaux propres.

ARTICLE 42 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre des fonds à la disposition de la Société en compte courant dans les conditions fixées par une convention distincte et par la réglementation applicable.

Le remboursement des comptes courants ne constitue pas une distribution de bénéfice. Il intervient sous réserve de la trésorerie disponible, des engagements de la Société et des conventions conclues.

Sauf décision collective contraire, la Société ne consacre pas plus de cinquante pour cent (50 %) de sa trésorerie libre mensuelle au remboursement des comptes courants. La trésorerie libre est appréciée après couverture de la TVA, des impôts et charges, des dettes exigibles, des coûts liés aux services prépayés, des dépenses urgentes et d'une réserve de fonctionnement correspondant au minimum à trois mois de charges fixes.

Lorsque plusieurs comptes courants sont remboursables, les paiements sont effectués proportionnellement aux créances exigibles de chaque associé, sauf accord écrit différent.

TITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION ET LITIGES

ARTICLE 43 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée ou par anticipation dans les cas prévus par la loi ou par décision fondamentale des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sauf transmission universelle du patrimoine ou autre opération autorisée par la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs et déterminent leurs pouvoirs et leur rémunération. Pendant la liquidation, les décisions collectives continuent d'être prises selon les présents statuts dans la mesure compatible avec les opérations de liquidation.

Après extinction du passif et remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 45 - DROIT APPLICABLE - MÉDIATION - JURIDICTION

Les présents statuts sont soumis au droit français.

En cas de différend relatif à la Société, aux présents statuts ou aux relations entre associés, les parties s'efforcent d'abord de rechercher une solution amiable par une négociation de trente (30) jours. Sauf urgence, mesure conservatoire ou risque immédiat pour les actifs, elles recourent ensuite à une médiation conventionnelle, notamment selon le règlement du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), ou auprès de tout autre médiateur choisi d'un commun accord.

Le médiateur facilite la recherche d'un accord mais ne peut ni trancher le litige, ni constater seul une Faute Grave Fondatrice, ni imposer une cession d'actions.

À défaut d'accord, le différend relève des juridictions matériellement et territorialement compétentes selon les règles de droit commun. Dans toute la mesure légalement permise, les parties privilégient les juridictions du ressort du siège social. Une Faute Grave Fondatrice ne peut produire les effets prévus aux articles 20.3, 21, 25 et 26 qu'après avoir été établie par une décision judiciaire exécutoire statuant au fond et non suspendue, ou par une sentence arbitrale exécutoire rendue en vertu d'une convention d'arbitrage expressément acceptée.

Les demandes de référé, mesures conservatoires, protection de la propriété intellectuelle, des données, des accès, de la trésorerie ou de la continuité de l'exploitation peuvent être engagées sans attendre l'issue de la négociation ou de la médiation.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 46 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lors de son immatriculation, dans les conditions légales.

Les dépenses reprises peuvent notamment être inscrites au crédit du compte courant de l'associé qui les a effectivement supportées, sous réserve des factures, preuves de paiement, de leur intérêt pour la Société et de leur traitement validé par le professionnel chargé de la comptabilité.

ARTICLE 47 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Bastien Manuel LINOT, né le 10 juillet 1982 à Cherbourg, de nationalité française, demeurant au 6 km route de Balata – Immeuble Badian – Appt 1 – 97234 Fort-de-France – France.

Le premier Président déclare accepter ses fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ses fonctions sont exercées à titre gratuit jusqu'à décision collective contraire. Il bénéficie du remboursement de ses frais professionnels justifiés.

ARTICLE 48 - RÔLE OPÉRATIONNEL INITIAL DE JUSTIN JOIRIS

Justin JOIRIS est reconnu comme associé fondateur et CTO opérationnel de la Société. Cette qualité décrit ses responsabilités techniques et produit, mais ne constitue pas un mandat social et ne lui confère aucun pouvoir général de représentation à l'égard des tiers.

Ses missions, engagements opérationnels, modalités d'acquisition éventuelle d'actions supplémentaires et conditions de rémunération ou de sortie sont précisés, le cas échéant, par des décisions collectives, contrats et pactes distincts.

La cessation de ses fonctions opérationnelles n'entraîne pas automatiquement la perte de ses actions. Elle peut ouvrir une option contractuelle de rachat conformément au pacte d'associés. En cas de Faute Grave Fondatrice, les règles réciproques et symétriques de l'article 20.3 s'appliquent à Justin JOIRIS comme à Bastien LINOT.

ARTICLE 49 - REPRISE ET TRANSFERT DES ACTIFS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les associés fondateurs s'engagent à transférer à la Société, par un ou plusieurs actes distincts, les droits, actifs, comptes et accès créés ou acquis pour le projet, notamment les logiciels, codes sources, workflows, prompts, bases de données, interfaces, documentations, marques, noms de domaine, sites, serveurs, comptes d'hébergement, dépôts de code, comptes n8n, Supabase, Retell, Twilio et autres outils nécessaires.

Les actes de cession préciseront notamment les droits transférés, leur étendue, leur durée, leur territoire, leur destination, leur caractère exclusif, le prix ou la gratuité, les garanties et le traitement des composants tiers ou open source.

Les associés s'engagent à signer les documents et accomplir les formalités nécessaires pour assurer la titularité effective de la Société et à ne conserver aucun accès exclusif susceptible de compromettre la continuité de l'activité.

ARTICLE 50 - FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de dépôt, publication, immatriculation et toutes autres formalités nécessaires à la constitution de la Société.

Le Président est spécialement autorisé à ouvrir le compte bancaire de la Société, retirer les fonds après immatriculation, souscrire les contrats d'assurance, de domiciliation et de services nécessaires et effectuer les démarches auprès du guichet unique.

SIGNATURES

Les associés déclarent avoir lu et approuvé l’intégralité des présents statuts et de leurs annexes.

Fait par signature électronique, chacun des signataires se trouvant en son lieu respectif, à la date de la dernière signature électronique.

Bastien LINOT	Justin JOIRIS
Associé fondateur et Président « Bon pour acceptation des fonctions de Président » Signature électronique : Signed by:  3C9D7B29A04B4A5... Date de signature : 06/08/2026	Associé fondateur « Lu et approuvé » Signature électronique : Signé par :  8281D1B5E62843A... Date de signature : 06/08/2026

ANNEXE 1 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Situation arrêtée provisoirement au 03 août 2026. Seules les dépenses effectivement engagées, justifiées, réalisées dans l'intérêt de la future Société et acceptées par les associés pourront être reprises après l'immatriculation, sous réserve de leur validation comptable définitive.

N°	Date	Fournisseur	Nature de l'acte ou de la dépense	Montant TTC	Payeur réel	Justificatif	Traitement envisagé
1	12/01/2026	Formation IA	Formation agents IA – échéance 1/3	999,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
2	19/01/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
3	31/01/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	9,59 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
4	31/01/2026	OpenRouter	Crédits / services de modèles IA	9,33 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
5	11/02/2026	Formation IA	Formation agents IA – échéance 2/3	999,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
6	15/02/2026	Infomaniak	Nom de domaine PharmaFlow	26,34 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
7	17/02/2026	Twilio	Téléphonie / tests et infrastructure	17,28 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
8	19/02/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
9	04/03/2026	Telnyx	Téléphonie / tests et infrastructure	24,06 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
10	05/03/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	16,79 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
11	15/03/2026	Formation IA	Formation agents IA – échéance 3/3	999,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
12	19/03/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
13	03/04/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	16,93 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
14	14/04/2026	Twilio	Téléphonie / tests et infrastructure	1,71 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
15	14/04/2026	Retell AI	Agent vocal IA / tests	37,90 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin

N°	Date	Fournisseur	Nature de l'acte ou de la dépense	Montant TTC	Payeur réel	Justificatif	Traitement envisagé
16	19/04/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
17	19/04/2026	Hostinger	Serveur KVM2 dédié à Claude Code	12,02 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
18	19/04/2026	Claude Code	Outil de développement assisté par IA	21,60 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
19	04/05/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	16,93 €	Justin JOIRIS	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Justin
20	14/05/2026	Twilio	Téléphonie / tests et infrastructure	17,17 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
21	14/05/2026	Retell AI	Agent vocal IA / tests	2,43 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
22	20/05/2026	Hostinger	Serveur KVM2 dédié à Claude Code	26,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
23	20/05/2026	Claude Code	Outil de développement assisté par IA	17,20 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
24	22/05/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
25	24/05/2026	Twilio	Numéro téléphonique belge	1,25 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
26	31/05/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	16,93 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
27	14/06/2026	Retell AI	Agent vocal IA / tests	13,24 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
28	15/06/2026	OpenAI	Crédits API / tokens	4,32 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
29	19/06/2026	Hostinger	Serveur KVM2 dédié à Claude Code	26,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
30	19/06/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
31	21/06/2026	Claude Code	Outil de développement assisté par IA	17,63 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
32	02/07/2026	Hostinger	Serveur KVM1 dédié à n8n	16,93 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
33	19/07/2026	ChatGPT	Abonnement outil IA	23,00 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien

N°	Date	Fournisseur	Nature de l'acte ou de la dépense	Montant TTC	Payeur réel	Justificatif	Traitement envisagé
34	30/07/2026	Qonto	Dépôt de capital	82,80 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien
35	30/07/2026	Legal Notice SAS	Annonce légale	236,40 €	Bastien LINOT	Facture + preuve de paiement à joindre	Compte courant de Bastien

RÉCAPITULATIF PROVISoire

Payeur	Montant connu	Observation
Bastien LINOT	3 693,98 €	
Justin JOIRIS	152,80 €	
TOTAL CONNU	3 846,78 €	

MANDAT POUR LES ENGAGEMENTS RESTANT À ACCOMPLIR

Les associés donnent mandat à Monsieur Bastien LINOT, agissant au nom et pour le compte de la société LINKSIOR LAB en formation, afin d'engager et de régler, entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société :

- les frais d'immatriculation et de déclaration des bénéficiaires effectifs sur le Guichet unique, dans la limite de 100 € TTC ;
- les éventuels frais de signature électronique et de reproduction des documents constitutifs, dans la limite de 100 € TTC.

Le montant total des engagements pris au titre du présent mandat ne pourra excéder 200 € TTC, sauf accord écrit préalable des deux associés.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce.

REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ

La signature des statuts emportera reprise par la Société, à compter de son immatriculation, des actes et engagements figurant dans la présente annexe, sous réserve de leur conformité, de l'existence des justificatifs et de leur traitement comptable définitif. Les sommes avancées par chaque fondateur seront enregistrées au crédit de son compte courant d'associé, sauf traitement différent validé par l'expert-comptable.

ANNEXE 2 - TABLEAU DE SOUSCRIPTION ET DE RÉPARTITION INITIALE DU CAPITAL

Souscripteur	Adresse	Actions souscrites	Valeur nominale	Montant souscrit	Montant libéré
Bastien Manuel LINOT	6 km route de Balata – Immeuble Badian – Appt 1 – 97234 Fort-de-France – France	750	1 €	750 €	750 €
Justin Luc E JOIRIS	89B avenue Edmond Parmentier – 1150 Woluwe-Saint-Pierre – Belgique	250	1 €	250 €	250 €
TOTAL		1 000		1 000 €	1 000 €

Certifié exact par le Président, à Fort-de-France, le 06/08/2026 .

Signature du Président :

Signed by:

3C9D7B29A04B4A5...

ANNEXE 3 - APPORTS

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert par l'intermédiaire de Qonto SA ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés – Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SA ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de Qonto SA ("Qonto"), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR